



Comité Olympique et
Sportif Luxembourgeois



TEAM LËTZEBUERG



LA PROMOTION DU SPORT D'ÉLITE

Conditions générales

Document adopté par le Conseil d'Administration du COSL dans sa réunion du 18 juillet 2022

Abréviations:

HLISC	High Level International Sports Competitions (Compétitions internationales de haut niveau d'un sport)
JO	Jeux Olympiques
ChM	Championnat du Monde
ChE	Championnat d'Europe
WC	Coupe du Monde («World Cup»)
GP	Grand Prix
EGP	European Grand Prix
FI	Fédération Internationale

FE	Fédération Européenne
FN	Fédération Nationale
COSL	Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois
CA	Conseil d'Administration du COSL
BT	Bureau Technique du COSL
CMS	Commission Médicale et Scientifique du COSL
CS	Commission sportive du COSL
LIHPS	Luxembourg Institute for High Performance in Sports

SOMMAIRE

→ DÉFINITIONS	3
→ LES PRINCIPES FONDAMENTAUX	5
→ L'APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX	5
→ LES BASES RELATIONNELLES	7
→ LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE	8
→ LES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE TECHNICO-SPORTIF	8
→ LES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE MÉDICAL	13
→ LES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE SOCIAL, SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL	14
→ LES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE FINANCIER (CRÉDIT TECHNICO-SPORTIF, CRÉDIT MÉDICAL, CRÉDITS POUR PROJETS, MESURES DE DÉVELOPPEMENT ET ALLOCATION OLYMPIQUE, ASSURANCE CASCO)	14
→ LES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	21
→ LES DISPOSITIONS DIVERSES	21
→ LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AVIS À FORMULER PAR LE COSL QUANT À LA DEMANDE D'ADMISSION DE SPORTIFS À LA SECTION DE SPORTS D'ÉLITE DE L'ARMÉE (SSEA)	23

1. Définitions

(applicables dans le contexte visé par le présent document y inclus ses annexes)

1.1. La promotion (du sport d'élite)

- a) le concours de différents moyens et mesures aux fins du développement permanent et de l'amélioration continue d'un état actuel (de performance sportive);
- b) la vérification continue des moyens et des mesures mis en œuvre en ce qui concerne leur efficacité durable aux fins visées ci-avant sous a).

1.2. L'athlète

Le terme «athlète» s'applique aux athlètes pratiquant un sport individuel ou collectif indifféremment comme suit:

- aux athlètes masculins et féminins;
- aux associations d'athlètes qui – du fait de leur association – constituent des équipes : les couples de danse, les relais en athlétisme et en natation, les équipages des bateaux multi-personnes en aviron e.a.;
- aux sportifs pratiquant un sport collectif dans le cadre de projets individuels.

1.3. L'athlète professionnel

Le terme «athlète professionnel» s'applique aux athlètes dont le revenu global annuel, c.-à-d. le total de leurs recettes sur une année provenant directement ou indirectement d'activités sportives, y compris les primes, les indemnités, les recettes de sponsoring etc., mais déduction faite des frais qui sont fonction des activités sportives (comme notamment les frais d'entraînement, d'encadrement, de transport, d'hébergement, d'inscription aux compétitions, etc.) dépasse deux fois le salaire social minimal annuel (luxembourgeois) d'un salarié qualifié.

1.4. L'équipe

Le terme «équipe» (d'un sport collectif ou d'un sport individuel) s'applique aux équipes nationales luxembourgeoises de la catégorie «senior».

1.5. L'athlète luxembourgeois

Est considéré comme «athlète luxembourgeois» l'athlète qui est qualifié de pouvoir représenter le Luxembourg ou sa fédération aux ChM, ChE ou compétitions internationales de haut niveau de la fédération internationale régissant son sport.

1.6. Les cadres du COSL (désignés ci-après par «les cadres»)

Le COSL regroupe les athlètes luxembourgeois tels que définis sous 1.5 justifiant des meilleures performances sportives et/ou d'un potentiel de progression hautement probable ou confirmé dans deux cadres, structurés hiérarchiquement en cadre Élite et cadre Promotion.

1.7. Un sport / un sport (non) olympique / son sport

Au sens des présentes conditions générales, on entend par:

- sport: soit un sport (p.ex. le ski), soit une discipline sportive d'un sport (p.ex. le ski alpin, le ski nordique), soit une épreuve d'une discipline sportive d'un sport (p.ex. la descente en ski alpin, le sprint en ski nordique);
- sport (non) olympique: un sport qui figure (resp. qui ne figure pas) au programme des Jeux Olympiques (d'été, d'hiver);
- «son sport» (en relation avec un athlète): le sport pratiqué par l'athlète visé et conditionnant, le cas échéant, l'appartenance de cet athlète aux cadres.

1.8. Les compétitions internationales de haut niveau d'un sport (désignées ci-après par «HLISC» «High Level International Sports Competitions»)

On entend par les «HLISC» d'un sport, les compétitions internationales organisées dans ce sport aux JO, aux ChM et aux ChE de ce sport ainsi que d'autres compétitions de haut niveau du genre World Cup, Grand Prix, etc.

1.9. La meilleure performance personnelle annuelle d'un athlète (désignée ci-après par «MPPA»)

Est considérée comme «meilleure performance personnelle annuelle d'un athlète», la meilleure performance sportive que cet athlète a réalisée dans son sport, soit pendant la période de douze mois, soit pendant la saison sportive ayant directement précédé la période de son évaluation annuelle par le COSL, celle-ci ayant en principe lieu chaque année au cours des mois de novembre/décembre/janvier pour les sports d'été respectivement aux mois de mai/juin pour les sports d'hiver.

1.10. Le critère spécifique d'élite d'un sport ¹

Le «critère spécifique d'élite d'un sport» est la MPPA minimale qu'un athlète – ayant en outre participé à au moins un nombre minimal de compétitions – doit avoir réalisé aux fins de pouvoir justifier son admission au cadre Élite².

L'athlète doit justifier une participation quantitative et qualitative suffisamment représentative à l'occasion des ChM/ChE et des compétitions sportives internationales de haut niveau ou doit être classé dans le ranking mondial / européen à un niveau défini; le critère spécifique d'élite est fixé par sport, discipline sportive et épreuves de disciplines sportives en tenant compte des spécificités en vigueur et des niveaux sportifs internationaux respectifs.

¹ voir l'Annexe B « Les critères spécifiques pour l'admission et pour le maintien au cadre Élite».

² pour chaque sport, le critère spécifique d'élite, le « extended world level» (EWL) sont établis respectivement fixés par le COSL, après concertation avec la fédération sportive nationale compétente respective; ils sont révisés et adaptés à l'évolution du sport au plan mondial chaque fois qu'un tel besoin se présente, mais au moins une fois tous les quatre ans, après les JO, par référence:

- à des performances réalisées par les athlètes de l'élite mondiale et/ou européenne;
- à des performances et classements réalisés ou à réaliser aux HLISC, et notamment aux ChM et aux ChE et
- à des positions à atteindre dans le ranking mondial et/ou européen.

1.11. Le niveau mondial élargi d'un sport (désigné ci-après par «EWL» – «extended world level»)

Le «niveau mondial élargi d'un sport» est défini et fixé individuellement pour chaque sport en fonction des caractéristiques spécifiques de celui-ci², dont tout particulièrement le degré de sa diffusion internationale.

2. Les principes fondamentaux

2.1. Par sa politique de promotion du sport d'élite, le COSL entend contribuer, par le biais d'aides de promotion, à ce que les meilleurs athlètes luxembourgeois puissent atteindre dans leur sport:

- a) en premier lieu, pour les athlètes pratiquant un sport olympique, un niveau olympique, c.-à-d. un niveau sportif justifiant la sélection de ces athlètes pour les JO;
- b) en deuxième lieu, pour les athlètes ayant atteint le niveau olympique ou pratiquant un sport non olympique, le niveau mondial élargi (EWL) de leur sport.

3. L'application des principes fondamentaux

3.1. Aux fins de la mise en œuvre cohérente et efficace de sa politique de promotion du sport d'élite, le COSL:

- a) regroupe les meilleurs athlètes luxembourgeois (tant ceux à promouvoir que ceux qui jouissent d'un statut professionnel) dans les cadres;
- b) alloue aux athlètes considérés comme non-professionnels des cadres un crédit technico-sportif;
- c) alloue à tout athlète des cadres un crédit médical;
- d) analyse, en concertation avec la fédération sportive de l'athlète, les projets individuels de chaque athlète, y compris la prévision budgétaire afférente. Cette analyse permet au COSL de définir 4 types de projets:
 - un projet olympique pour l'athlète pour qui, sur base de son niveau actuel et sur base du projet présenté, une qualification est hautement probable pour les prochains JO et qui vise une demi-finale voire une finale aux JO ou un classement comparable;
 - un projet de qualification olympique pour l'athlète qui, sur base de son niveau actuel et sur base du projet présenté, est susceptible d'atteindre les critères de qualification directe pour les prochains JO;
 - un projet élite pour l'athlète qui, sur base de son niveau actuel et sur base du projet présenté, mérite un soutien supplémentaire pour atteindre des qualifications pour des championnats internationaux majeurs;
 - un projet de perspective pour l'athlète qui, sur base de son niveau actuel et sur base du projet présenté, démontre le potentiel pour se qualifier pour une des futures éditions des JO.

- e) peut allouer, pour chacun des projets ci-dessus, un crédit technico-sportif en sus («on top») des crédits visés sous b) et c), ceci en fonction de la valeur et du coût du projet. Le montant peut varier annuellement en fonction de l'enveloppe budgétaire à disposition;
- f) peut prévoir une allocation olympique pour les athlètes professionnels, s'il existe un projet olympique conclu avec l'athlète et la fédération. Ce projet devra comprendre le programme et l'engagement en vue d'une participation pour les prochains JO;
- g) peut, le cas échéant, allouer un crédit ou une allocation olympique à un athlète n'appartenant pas à un cadre, sur base d'un projet dûment motivé et sous réserve que l'athlète justifie d'une chance réaliste d'être sélectionné pour les prochains JO;
- h) donne accès, par le biais d'avis, à différentes mesures de soutien soit offertes par des partenaires externes (LIHPS, SSEA CMOL, etc.) soit prévues par la législation en vigueur pour le sport de haut niveau;
- i) procède à une évaluation du niveau sportif de chaque athlète des cadres ainsi qu'à l'analyse de son évolution sportive, comme suit:
 - de façon permanente, lors d'entrevues, d'entretiens de concertation ou de réunions consacrées spécifiquement au sujet, organisés soit sur demande de l'athlète ou de sa fédération, soit sur l'initiative du COSL. Ces entrevues peuvent inclure tant les experts du COSL que ceux de la fédération et de l'encadrement personnel de l'athlète;
 - de façon systématique, lors de la révision annuelle des cadres, par la CS compétente et le BT, sur base du projet sportif de l'athlète et de ses résultats sportifs réalisés pendant la période d'évaluation.
- j) peut procéder à la réduction des crédits alloués à un athlète du cadre Élite après chaque révision des cadres au cas où cet athlète ne répond plus aux objectifs visés dans le cadre de son projet individuel. Chaque athlète peut bénéficier une fois d'une «année de carence» en la matière.

3.2. Dans ses décisions en matière d'admission aux cadres, d'allocation d'aides de promotion ou de crédits ou allocations olympiques, le CA se réserve une marge d'appréciation dans l'application concrète des différents paramètres pertinents.

Cette marge d'appréciation, qui peut jouer dans les deux sens – en faveur ou en défaveur d'un athlète est notamment fonction de

- l'évolution pluriannuelle de la carrière sportive de l'athlète;
- la régularité des performances de l'athlète;
- la compétitivité de l'athlète aux HLISC de son sport;
- facteurs externes à l'athlète, tels que scolarité, maladie et blessures.

4. Les bases relationnelles

(entre le COSL, les fédérations et les athlètes)

4.1. L'appartenance d'un athlète aux cadres comporte pour cet athlète, d'une part, des droits et des avantages qui lui sont conférés par le COSL et, d'autre part, des devoirs et des obligations qu'il s'engage à assumer du fait d'accepter son admission / maintien aux cadres, conformément aux principes suivants:

- a) Tout athlète est libre de réfuter son admission / maintien aux cadres ou de se démettre de son appartenance aux cadres, un tel choix signifiant toutefois pour cet athlète la négation, c.-à-d. la non-allocation respectivement l'arrêt, de tous les droits et avantages résultant d'une appartenance aux cadres.
- b) Le fait pour un athlète d'accepter son appartenance aux cadres implique pour lui son accord avec toutes les dispositions qui se dégagent pour un athlète des cadres du présent document (y inclus ses annexes) et/ou d'autres instruments éventuels.
- c) Les droits et avantages d'un athlète des cadres se matérialisent d'un côté par des aides d'ordre financier que le COSL décide d'allouer à cet athlète. D'autre part, le rôle du COSL consiste à assister l'athlète et son entourage, à suivre et à analyser ses activités sportives et ses résultats et à lui procurer, le cas échéant en collaboration avec et par l'intermédiaire de partenaires externes, des aides de promotion respectivement des services dans les différents domaines pertinents pour une activité sportive de haut niveau, notamment dans les domaines technico-sportif, médical, kinésithérapeutique, psychologique, social, scolaire, professionnel, logistique, financier et juridique.

Aux relations qu'il entretient avec un athlète des cadres, le COSL associe étroitement la fédération dont relève cet athlète, conformément aux principes suivants:

- a) Il appartient à la fédération, d'une part, de programmer et d'organiser l'activité sportive de haut niveau de «son» athlète et de s'occuper, en association avec celui-ci, son club et/ou son entourage personnel, de tous les aspects liés à ladite activité et, d'autre part, de faire remettre annuellement au COSL un relevé des résultats et un rapport portant sur l'évolution effective de l'athlète au cours des douze derniers mois ainsi que sur les perspectives de son évolution future.
- b) L'athlète majeur est en dernier lieu responsable lui-même de l'évolution de sa carrière sportive ainsi que des choix qu'il est amené à faire dans ce contexte.

4.2. Le COSL s'engage à respecter ses obligations découlant de l'application de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Réglementation »).

5. La lutte contre le dopage

5.1. Le Code Antidopage de l'Agence luxembourgeoise Antidopage (ALAD) est entièrement applicable à tous les athlètes des cadres du COSL. Le groupe cible des sportifs de haut niveau comprend les membres du cadre Elite du COSL et les membres de la section de sports d'élite de l'armée. L'athlète des cadres est tenu de se soumettre à tout contrôle auquel il est convoqué dans le cadre de la lutte contre le dopage, que ce soit en compétition ou hors compétition.

Les contrôles antidopage se font en général par le prélèvement d'un échantillon d'urine du sportif. Les contrôles antidopage peuvent également consister dans le prélèvement d'un échantillon de sang ou d'une autre matrice.

5.2. Lors de l'admission à un cadre du COSL ou sur demande du COSL, l'athlète doit participer au cours E-Learning proposé par l'ALAD (www.alad.lu)

5.3 Les données de localisation sont transmises par l'athlète en application des dispositions de l'article 4.4. du Code Antidopage de l'ALAD.

6. Les considérations d'ordre technico-sportif

6.1. Les conditions régissant l'admission aux cadres pour un athlète individuel

- 6.1.1. Les conditions régissant l'admission aux cadres prévoient qu'en principe tout athlète peut accéder aux cadres du COSL sous condition qu'il :
- a) est affilié à la fédération nationale – obligatoirement membre du COSL – régissant son sport (désignée ci-après par «sa fédération»);
 - b) exerce un sport pouvant se prévaloir d'une diffusion quasi-globale en Europe et notable au plan mondial;
 - c) pratique le sport dans le respect absolu des règles d'éthique et de fair-play, tout en s'interdisant tout recours à des produits ou procédés illicites et/ou à caractère dopant;
 - d) répond au statut d'athlète luxembourgeois tel que défini sous 1.5.
 - e) est disposé à collaborer avec le COSL et sa fédération, à accepter les compétences respectives de ceux-ci et à honorer, le cas échéant, et sauf raison dûment justifiée, leurs sélections;
 - f) s'engage à respecter toutes les exigences et à se conformer à toutes les modalités arrêtées en matière des cadres par le COSL et décrites notamment dans le présent document.

6.1.2. En sus des conditions énumérées au paragraphe 6.1.1. ci-avant, l'admission / le maintien d'un athlète aux cadres est en outre conditionné par les exigences particulières suivantes:

- a) aux fins de son admission / maintien au cadre Promotion, un athlète, sur base de son projet sportif, doit justifier une chance suffisamment réaliste d'accéder au cadre Élite dans un délai maximal de six ans à compter de sa 1ère admission au cadre Promotion. L'appartenance au cadre Promotion n'est pas fonction directe d'un critère sportif spécifique, mais est appréciée au vu du niveau sportif déjà atteint par l'athlète, de son potentiel de progression et de sa participation à des compétitions internationales de haut niveau de sa catégorie d'âge et pendant les deux dernières années également au vu de paramètres de performance;
- b) aux fins de son admission / maintien au cadre Élite, un athlète doit avoir réalisé le critère spécifique d'élite de son sport tel que défini sous 1.10 et réalisé pendant la période d'évaluation;
- c) aux fins de son maintien aux cadres, un athlète doit par ailleurs:
 - avoir établi, en association avec sa fédération, un projet sportif comprenant notamment le programme de préparation et de compétition annuel ou saisonnier approprié;
 - avoir communiqué régulièrement au directeur technique du COSL, en association avec sa fédération, le détail de tous ses résultats sportifs;
 - avoir répondu à toute convocation de la part de la CMS en matière d'examens médicaux;
 - avoir répondu à toute convocation en matière de contrôle antidopage et avoir justifié d'un résultat négatif à tout contrôle antidopage

6.1.3 L'appartenance d'un athlète aux cadres n'est pas limitée dans le temps pour les athlètes du cadre Elite. Pour les athlètes du cadre Promotion, une durée maximale de six ans est prévue. L'âge d'admission au cadre Promotion est fixé en fonction des spécificités du sport ou de la discipline sportive et de l'âge de l'athlète.

6.2. Les conditions régissant les sports collectifs

6.2.1. Les mesures de promotion pour les sports collectifs

Les mesures de promotion pour les sports collectifs correspondent essentiellement aux principes de base et principes de la promotion des sports individuels. Les principes et les mesures de mise en œuvre sont les suivants :

- a) la promotion correspond au concours de différents moyens et mesures permettant le développement permanent et l'amélioration continue d'un état actuel de performance sportive;
- b) la vérification continue des moyens et mesures de promotion afin de permettre un engagement efficient de toutes les ressources.

6.2.1.1. Les «objectifs»

L'objectif de la stratégie de promotion est d'atteindre le niveau « milieu du classement européen ». Comme pour la fixation des objectifs à atteindre dans les sports individuels (niveau mondial élargi d'un sport), les objectifs pour les sports collectifs sont définis par comparaison internationale. Cette manière de procéder permet d'établir un plan à moyen et long terme. Le but de la stratégie de promotion n'est pas de maintenir le niveau actuel mais vise une amélioration.

6.2.1.2. Programme et promotion du sport d'élite

Se référant au concept global de promotion du COSL, les programmes de promotion suivants sont considérés:

Comme échelle d'appréciation pour bénéficier des mesures prévues pour la promotion du sport d'élite sont pris en considération les résultats des principales compétitions (tours de qualification pour les ChM /ChE /JO/tour final) des équipes nationales masculine et féminine. L'évaluation se fait chaque fois à la fin des tours qualificatifs (campagne) ou tournois qualificatifs.

- a) Les équipes peuvent profiter des mesures prévues pour la promotion du sport d'élite si les résultats obtenus se situent à la fin du 2ème tiers du classement européen. Les critères d'évaluation qui correspondent aux critères fixés (place à obtenir dans la poule de qualification, et/ou nombre de victoires / points obtenus), seront définis après que les modalités du déroulement de la compétition sont connues (tirage au sort des poules de qualification) et communiqués à la fédération avant le début des compétitions;
- b) Après la décision de bénéficier des crédits de promotion l'objectif est d'obtenir un classement au milieu du classement européen.

Si une fédération a droit aux crédits de promotion, l'équipe nationale peut bénéficier:

- c) d'une ouverture de crédit
- d) d'un soutien financier pour des mesures médico-scientifiques.

6.3. Les conditions régissant les sportifs pratiquant un sport collectif dans le cadre de projets individuels (aide au développement)

Les moyens et mesures de promotion du développement sportif sont destinés à soutenir de jeunes sportifs talentueux pratiquant un sport collectif dans le cadre de projets individuels. Ces moyens et mesures devront permettre un développement optimal de leur potentiel et permettre aux athlètes concernés d'envisager une carrière professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier des moyens et mesures de promotion, une demande de promotion conjointe de l'athlète et de sa fédération est à adresser au COSL. L'évaluation de la demande prend en considération les principaux critères suivants :

- les données personnelles de l'athlète, le CV sportif, le niveau de performance, le nombre de sélections dans des sélections nationales, la situation scolaire, estudiantine et professionnelle, la priorité accordée au sport de haut niveau...;
- un projet de développement échelonné sur 3 ans;
- la planification sportive avec les niveaux successifs à atteindre;
- le programme prévisionnel des entraînements en mentionnant le volume, l'intensité et la planification des compétitions;
- le plan financier du projet (financement du projet entier);
- la fixation des responsabilités du projet;
- le suivi médical.

Les moyens et mesures de promotion suivants sont prévus :

- une ouverture de crédit annuelle;
- un soutien médico-scientifique;
- une aide à la planification et à la mise en œuvre du projet;
- un accès, par le biais d'avis, à différentes mesures de soutien offertes par des partenaires externes(LIHPS, SSEA CMOL, etc.) ou prévues par la législation en vigueur pour le sport de haut niveau.

Une vérification continue du projet est prévue.

6.4. Les conditions régissant la procédure de sélection pour les compétitions multisports

- 6.4.1. Pour toute compétition multisports relevant de la compétence du COSL, celui-ci a l'autorité exclusive et absolue pour sélectionner les athlètes et les équipes pouvant prendre part à cette compétition.
- 6.4.2. La sélection aura lieu sur la base et dans le respect des conditions générales et spécifiques qui auront été arrêtées par le COSL pour la compétition concernée.
- 6.4.3. Pour ce qui est d'un athlète sélectionné par le COSL, cette sélection est à considérer comme une sélection à titre personnel. Dès lors, seul cet athlète pourra prendre part à la compétition concernée et il ne pourra participer qu'aux seules épreuves pour lesquelles il a satisfait aux critères sportifs fixés par le COSL. Dans des cas exceptionnels, le COSL pourra statuer sur une demande de dérogation, dûment motivée par la fédération concernée.

6.4.4. Pour ce qui est d'une équipe sélectionnée par le COSL, ce dernier s'en remettra en principe à la fédération compétente pour désigner, dans le respect des règlements de la compétition concernée et des règles fixées, le cas échéant, par le COSL, les athlètes individuels devant composer l'équipe en question. Le COSL se réserve toutefois le droit d'annuler sa décision de sélection d'une équipe, si la composition de celle-ci, à communiquer préalablement au COSL par la fédération, devait s'avérer de nature à sérieusement compromettre sa conformité au critère sportif du COSL et/ou sa compétitivité.

Une fois la composition d'une équipe sélectionnée approuvée par le COSL, il restera de la compétence exclusive de la fédération et de ses responsables désignés pour décider de la composition de l'équipe pour les différents matchs ou rencontres qu'elle est censée disputer.

6.4.5. Au cas où, pour une épreuve, le nombre de participants par pays ou par CNO est limité, mais qu'un nombre plus important d'athlètes aura réalisé le critère afférent du COSL, ce dernier sélectionnera pour l'épreuve en question en principe le(s) athlète(s) ayant réalisé la (les) meilleure(s) performance(s) ou, à défaut de performances «chiffrées», le (s) athlète (s) étant le (s) mieux classé (s) soit dans le dernier Ranking publié par la fédération internationale ou la fédération européenne compétente, soit dans un autre classement international reconnu comme équivalent par le COSL.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le COSL peut exceptionnellement conférer à la fédération compétente la possibilité de proposer au COSL le remplacement, pour des raisons sportives à justifier et à détailler, d'un athlète sélectionné par un autre athlète non sélectionné, mais ayant pourtant satisfait au critère sportif afférent du COSL. Le COSL statuera sur une telle proposition de la fédération compétente.

6.4.6. Le COSL se réserve la possibilité de ne pas sélectionner un athlète même qualifié selon le système applicable pour la compétition concernée:

- a) si l'athlète n'a pas respecté les conditions de préparation qu'il avait acceptées et/ou dont il avait convenu avec le COSL et/ou sa fédération;
- b) si, notamment dans les épreuves à forte participation numérique, les données disponibles laissent présager, avec un degré élevé de probabilité, que l'athlète ne pourra pas éviter les dernières places dans le classement (effectif ou virtuel) des épreuves de son sport auxquelles il est censé prendre part;
- c) en cas d'un avis médical négatif motivé par la CMS.

6.5. Les conditions complémentaires applicables en matière de sélection pour les Jeux Olympiques (JO)

En matière de sélection pour les JO, les règles suivantes sont en outre d'application:

- a) L'athlète qui a réalisé les critères de qualification arrêtés par le COSL pour les JO est sélectionnable.
- b) En principe, et sauf cas exceptionnel, le COSL ne sera pas demandeur pour l'allocation d'invitations («universality places») et ne recourra aux places disponibles au titre de l'universalité des JO que dans les hypothèses suivantes:

- en faveur d'un athlète n'ayant pas réussi à se qualifier pour cause de maladie ou de blessure, mais disposant d'un potentiel sportif confirmé et suffisant pour une participation aux JO dans les conditions arrêtées en la matière par le COSL;
- en faveur d'un jeune athlète, disposant d'un potentiel sportif confirmé, n'ayant pas (encore) réussi la qualification pour les JO, mais restant par ailleurs un candidat potentiel pour des JO ultérieurs.

Le COSL se réserve la possibilité de conclure avec un athlète entrant en lice pour une sélection pour des JO un contrat régissant les droits et les obligations de l'athlète en relation avec ces JO.

6.6. Les conditions complémentaires applicables en matière de sélection pour les autres compétitions multisports relevant de la compétence du COSL

La sélection pour ces compétitions aura lieu sur la base des modalités multisports et normes de sélection arrêtées par le COSL pour les manifestations concernées.

7. Les considérations d'ordre médical

7.1. Le COSL facilite un suivi médical, kinésithérapeutique et psychologique de l'athlète des cadres, ceci en étroite collaboration avec l'encadrement fédéral et personnel de l'athlète et le LIHPS.

7.2. Sous l'initiative du COSL, l'athlète des cadres (Élite, Promotion, section de sports d'élite de l'armée) doit se soumettre au moins une fois par année, de préférence en présence de son (ses) entraîneur(s), à un examen médico-sportif avancé, portant sur une surveillance générale de sa santé, la prévention et, le cas échéant le traitement de blessures et de maladies.

Tout athlète qui décide d'arrêter sa carrière sportive et qui était membre du cadre Elite pendant au moins trois ans pourra se soumettre à un test médical et ce pendant la première, la troisième et la cinquième année de son arrêt.

Le COSL tient à ce que le prédit examen s'effectue, dans la mesure du possible, au CMOL. Si, pour des raisons dûment justifiées, l'athlète n'est pas en mesure de se soumettre aux prédits examens au CMOL, il peut, après concertation préalable avec la CMS, se référer à d'autres experts médicaux. Dans ce cas, l'athlète est obligé de transmettre au président de la CMS, dans un délai de trois semaines après l'examen en question, une copie de tous les rapports établis par des experts externes à la CMS.

Les constats et conclusions de la CMS en relation avec les examens médicaux passés par un athlète des cadres sont pris en considération dans toute décision se rapportant à cet athlète.

7.3. Les frais relatifs aux soins médicaux, kinésithérapeutiques ou psychologiques auxquels un athlète des cadres a pris recours, y compris les traitements préventifs, curatifs et de régénération, sont remboursés par le COSL dans le cadre de son « crédit médical », (paragraphe 9.1.1.2.) dans la mesure et pour la partie où ils n'ont pas été pris en charge par une institution de sécurité sociale. Si les frais d'une prestation dépassent un tiers du budget médical alloué, un accord préalable du président de la CMS est nécessaire.

8. Les considérations d'ordre social, scolaire et professionnel

8.1. Le COSL accordera, dans la mesure du possible, son appui à l'athlète des cadres en relation avec des questions ou problèmes d'ordre social, scolaire ou professionnel. Le cas échéant, les interventions du COSL à ces titres seront financées par le biais du crédit de projet.

8.2. L'athlète des cadres qui décidera, après concertation et en accord avec le COSL, d'interrompre ou d'étendre son activité professionnelle, estudiantine ou scolaire, pourra bénéficier d'une indemnité financière unique pour compenser en partie les pertes financières engendrées de ce fait ou pouvant en résulter ultérieurement pour cet athlète sur le plan professionnel.

Le cas échéant, le COSL aidera, dans la mesure du possible, l'athlète des cadres – à la demande de ce dernier – à organiser et à faciliter son entrée ou sa réinsertion dans la vie professionnelle. L'athlète ayant appartenu longtemps aux cadres pourra en outre bénéficier à cette fin d'un appui financier du COSL, soit directement, soit par le biais de la Fondation Josy Barthel.

8.3. En principe, le COSL avisera favorablement les demandes de l'athlète des cadres en matière de congé sportif, pour autant que celles-ci répondent aux conditions de la réglementation y afférente.

9. Les considérations d'ordre financier (crédit technico-sportif, crédit médical, crédits pour projets, mesures de développement et allocation olympique, assurance casco)

9.1. Définition des différents types de crédit

Les crédits du COSL en faveur d'un athlète sont destinés au financement de prestations de services et d'acquisitions de biens indispensables à l'athlète pour la pratique de son sport de haut niveau et en relation directe avec celle-ci.

9.1.1. Les crédits de base

a) Le crédit technico-sportif

Le montant du «crédit technico-sportif» est fixé individuellement pour chaque athlète après la révision des cadres annuelle et ce pour une année / saison, en fonction:

- du type des cadres (Elite ou Promotion);
- du niveau sportif, du potentiel de progression et des perspectives d'avenir de l'athlète;
- de la qualité du processus dans lequel évolue l'athlète, de son programme et de son encadrement;
- du budget prévu pour le financement du programme sportif de l'athlète.

b) Le crédit médical

Tout athlète des cadres peut bénéficier d'un crédit médical dont le montant est fixé en fonction du type de cadre auquel appartient l'athlète.

Le COSL peut également accorder à toute équipe appartenant à un cadre un crédit médical sur demande préalable auprès du COSL.

9.1.2. Les crédits pour projets

Tout athlète non-professionnel des cadres peut bénéficier d'un crédit pour projets sur demande préalable auprès du COSL.

Cette demande doit obligatoirement être introduite par la fédération de l'athlète et être basée sur un projet sportif individuel de l'athlète; le dossier doit contenir entre autres :

- les informations concernant son entourage sportif, scientifique et médical
- l'évolution et l'analyse du niveau de performance de l'athlète
- les objectifs sportifs de l'athlète en termes de résultats, classement mondial et qualification pour les événements sportifs majeurs
- le plan de développement sportif de l'athlète
- les données sur le projet de vie
- la prévision budgétaire des coûts liés au plan de développement sportif et du projet de vie de l'athlète

Il s'agit d'un crédit technico-sportif en sus («on top») du crédit visé sous 9.1.1., ceci en fonction de la valeur et du coût du projet. Le montant peut varier annuellement en fonction de l'enveloppe budgétaire à disposition.

a) Critères d'octroi d'un crédit pour projet

Pour l'octroi d'un crédit pour projet les critères suivants sont pris en considération :

- le niveau sportif actuel de l'athlète par rapport au niveau mondial
- le potentiel de l'athlète d'atteindre le plus haut niveau mondial, le niveau mondial élargi ou des qualifications pour les JO et/ou des événements sportifs internationaux majeurs
- une vision à long-terme pour le développement de l'athlète
- le programme d'entraînement et des compétitions de l'athlète
- l'encadrement de l'athlète dans les domaines liés au développement de la performance
- le projet de vie

b) Montant du crédit pour projet

Le montant du crédit pour projet est fixé individuellement pour chaque athlète en fonction :

- de la valeur du projet et de son attribution (olympique, qualification olympique, élite ou perspective)
- du coût relatif au projet concerné

Les montants des crédits pour projets alloués par le COSL sont repris dans l'annexe A. Ils sont fixés pour une période d'une année et ils sont révisés et, le cas échéant, refixés par le CA au début de chaque année pour l'année en question.

9.1.3. Le crédit spécial pour participation aux ChM

L'athlète des cadres du COSL et l'entraîneur ou le kinésithérapeute (max. 2 personnes) peuvent bénéficier d'un crédit spécial pour participation aux ChM pour autant que cette compétition se déroule en dehors de l'Europe.

9.1.4. L'allocation olympique

Sans préjudice de l'application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3 du présent document, l'allocation olympique est réservée aux athlètes professionnels qui justifient d'une chance réaliste d'être sélectionnés pour les prochains JO (eu égard aux exigences arrêtées en la matière par le COSL).

Aux fins d'obtenir une allocation olympique l'athlète doit :

- pratiquer un sport olympique;
- introduire une demande;
- faire signer la demande par sa fédération et par lui-même.

Toute allocation olympique allouée est payée à l'athlète bénéficiaire sur l'initiative du COSL, sans obligation pour l'athlète d'introduire un décompte.

A condition que l'athlète bénéficiaire ait satisfait au cours d'une année déterminée à tous les devoirs et obligations qui résultent pour lui des dispositions du présent document et de tout autre instrument éventuel, l'allocation olympique auquel l'athlète en question a droit pour l'année en question lui sera versée au plus tard au début de l'année suivante.

Les montants des allocations olympiques allouées par le COSL aux athlètes professionnels des cadres, de même que les différentes classes d'appartenance de ces athlètes sont repris dans l'annexe A. Ils sont fixés pour une période d'une année et ils sont révisés et, le cas échéant, refixés par le CA au début de chaque année pour l'année en question.

9.2. Primes alloués aux sportifs

Les montants des primes allouées par le COSL sont repris dans l'annexe A. Ils sont révisés et, le cas échéant, refixés par le CA au début de chaque année olympique pour l'année olympique en question.

9.2.1. Prime liée au niveau sportif

Cette prime est allouée aux athlètes ayant atteint le niveau mondial ou le niveau mondial élargi.

9.2.2. Prime de participation aux JO

Cette prime est payée à la fédération de chaque athlète (professionnel et non-professionnel) ayant été sélectionné pour les JO et ayant pris part à ceux-ci. Le montant de la prime est multiplié par le nombre d'athlètes ayant rempli les conditions.

9.3. L'assurance casco

Le COSL a conclu, en faveur des athlètes des cadres, une assurance collective «casco» portant sur les «dommages subis par les véhicules routiers» qu'utilisent ces athlètes pour se rendre aux différents lieux de leurs activités sportives.

Aux fins de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de l'assurance «casco», les ayants droit intéressés doivent s'inscrire préalablement sur la liste afférente tenue par le secrétariat du COSL.

9.4. Modalités pratiques

9.4.1. Le crédit technico-sportif

Le COSL ne contribue à des frais et ne rembourse des frais que si ceux-ci ont un rapport ou lien (causal) avec la pratique sportive de haut niveau de l'athlète (de l'équipe) membre des cadres du COSL.

Les frais remboursés à l'athlète par sa fédération et les frais subventionnés par le Ministère des sports à l'athlète sont à déduire.

Le taux de couverture maximal des dépenses effectives par le crédit est de 100 %. Toutefois, le budget ne peut pas être dépensé pour une seule mesure.

Une somme forfaitaire de 50% du crédit technico-sportif est versée à l'athlète sans obligation de sa part d'en justifier la dépense par des documents ou factures y relatifs. Cette indemnité est destinée entre autres à couvrir les menues dépenses de l'athlète telles que :

- les frais de restauration et d'alimentation
- les frais de déplacement de courte distance (< 100km), y inclus les frais de parking sauf les frais de parking aéroport ou gare ferroviaire lors des déplacements à l'étranger pour des compétitions et stages
- l'acquisition de matériel qui est indirectement lié à la pratique sportive de l'athlète.

Lorsqu'un athlète – sans raison justifiée – n'a pas satisfait aux exigences quantitatives du programme sportif que le COSL avait approuvé, ce dernier peut réduire les crédits alloués à l'athlète en question au prorata de ses activités effectives par rapport au programme convenu.

9.4.1.1. Prestations susceptibles d'être remboursées

Les frais engagés pour des mesures de nature essentiellement technique ou sportive, tels que:

- les frais engagés pour assurer la progression de l'athlète et la réalisation de son programme sportif;
- les frais de participation à des stages et/ou des compétitions, en particulier les frais de déplacement, de logement, d'inscription, à l'exception des frais remboursés à l'athlète par sa fédération et les frais subventionnés par le Ministère des sports.

Frais de déplacement

- le ticket d'avion/de train: classe économique;
- le déplacement de longue distance (>100km) en voiture personnelle : l'indemnité kilométrique pour faire le décompte est fixée à : 0.30€/km. Ce montant couvre tous les frais courants tels que la consommation d'essence, les frais d'assurance, la dévaluation du véhicule, les taxes etc. à l'exception des péages routiers;
- le déplacement en voiture de location à l'étranger: remboursement des frais de location et des frais d'essence pour des distances supérieures à 100km.

Frais pour équipement, matériels et vêtements sportifs

- Un maximum de 20% du crédit technico-sportif peut être utilisé pour l'acquisition d'équipement, de matériels et de vêtements sportifs sur présentation des factures;
- En cas d'acquisition d'un équipement ou de matériel dépassant le seuil des 20%, une éventuelle exception pourra être envisagée sous réserve d'un accord préalable du COSL. Une demande est à adresser au directeur technique du COSL.

9.4.2. Le crédit médical

Les remboursements pour le crédit médical s'entendent pour la partie non remboursée par la CNS, une copie du relevé de la CNS est obligatoirement à annexer au décompte.

a) Prestations susceptibles d'être remboursées

Les frais engagés pour des mesures ou des soins médicaux, de nutrition, kinésithérapeutiques et psychologiques, tels que:

- la part des frais médicaux non remboursée par la CNS;
- les frais pour des consultations auprès de médecins-spécialistes non-résidents;

- les frais pour des suppléments nutritifs sous la seule et unique responsabilité de l'athlète. Un remboursement par le COSL n'implique pas une garantie d'innocuité par rapport à la santé et/ou le règlement anti-dopage;
- les frais pour traitements de kinésithérapie, y inclus, le cas échéant, les frais pour mesures de rééducation;
- les frais pour mesures et traitements psychologiques;
- les frais pour séances d'ostéopathie;
- les frais pour appareils médicaux inférieurs à 500 €.

b) Prestations susceptibles d'être remboursées avec accord préalable CMS

- les frais pour des tests médicaux ou médico-sportifs spécifiques, à condition de communiquer à la CMS le rapport et le résultat des tests en question;
- les frais pour appareils médicaux dépassant 500 €.

9.4.3. Le crédit pour projets

Le COSL ne contribue à des frais et ne rembourse des frais que si ceux-ci ont un rapport ou lien (causal) avec le projet de haut niveau de l'athlète (de l'équipe) membre des cadres du COSL. Le taux de couverture maximal des dépenses effectives par le crédit est de 100 %. L'athlète peut demander en début de saison une avance jusqu'à concurrence de 50% de son budget accordé.

9.4.4. L'allocation olympique

La moitié de l'allocation due pour une année déterminée 'z' est payée en février de l'année 'z+1' tandis que le solde est provisionné par le COSL et payé suivant les conditions et modalités suivantes :

- en principe l'allocation olympique est payée après la participation aux JO
- les montants provisionnés des années antérieures et celui de l'allocation de l'année des JO sont payés ensemble à condition pour l'athlète bénéficiaire d'avoir été sélectionné pour ces JO et d'y avoir pris part.

Si un athlète qualifié ou sélectionné pour les JO ne peut pas participer à ces JO pour cause d'un incident d'ordre non sportif, indépendant de la bonne volonté de l'athlète, survenu au cours de l'année des JO et reconnu par le COSL comme justifiant la non-participation d'un athlète qualifié ou sélectionné à des JO (p.ex. blessure grave, accident, événement grave en famille, etc.), l'athlète en question a droit, pour la période de l'olympiade courante échue avant l'occurrence de l'incident visé, à l'entièreté des allocations qui lui seraient revenues pour cette période en cas de participation aux JO.

Si un athlète ne s'est pas qualifié ou n'a pas été sélectionné pour les JO, tout en ayant disputé les épreuves qualificatives programmées jusqu'à la date limite de qualification définie par le CIO, l'athlète en question a droit au solde provisionné des allocations des années antérieures.

9.5. Présentation des décomptes

Tout crédit accordé par le COSL à un athlète ne peut en principe être liquidé que sur présentation d'un décompte portant sur les dépenses à financer par le crédit en question, à condition que ces dépenses soient en outre documentées par des pièces justificatives, exception faite de l'indemnité forfaitaire qui est liquidée à l'athlète sans obligation pour lui de présenter un décompte afférent (art. 9.4.1.)

Sauf en cas d'urgence, il est recommandé aux athlètes et aux fédérations de limiter le nombre de décomptes à trois décomptes au maximum par an pour chaque type de frais.

Le crédit d'une année déterminée respectivement le solde de ce crédit (dans l'hypothèse où des acomptes ont été versés) sont liquidés sur présentation de décomptes.

Afin d'être recevable :

- une fiche de décompte séparée est à présenter par type frais : décompte frais technico-sportifs, décompte frais médicaux et décompte pour le projet;
- un décompte doit être introduit au secrétariat du COSL au plus tard pour fin janvier de l'année subséquente;
- un décompte doit porter la signature de l'athlète et d'un responsable de sa fédération, dûment autorisé à cette fin;
- chaque dépense doit être répertoriée soigneusement sur la fiche de décompte appropriée (numérotation) à laquelle il y a lieu de joindre pour chaque dépense mise en compte une copie de toutes les pièces justificatives pertinentes;
- les documents de justification joints aux fiches de décompte doivent être présentés de façon ordonnée et structurée, en respectant les règles suivantes :
 - regrouper les documents, soit suivant un même objet (déplacements, matériels, etc.), soit suivant un même événement (compétition, stage, etc.);
 - coller des documents de petites dimensions sur des feuilles de format A4;
 - numéroter les documents de justification en ligne avec la numérotation utilisée sur la fiche de décompte;
 - joindre à la fiche du décompte médical une copie du relevé-décompte de la CNS pour les dépenses partiellement prises en charge par la CNS;
 - joindre à la fiche du décompte médical l'original des factures pour les dépenses non prises en charge par la CNS.

9.6. Modalités de remboursement

Tout paiement du COSL en faveur d'un athlète est effectué sur le compte bancaire indiqué sur la fiche du décompte.

10. Les considérations d'ordre commercial

10.1. L'athlète des cadres est tenu de recourir aux prestations des sponsors du COSL chaque fois qu'une dépense est susceptible d'être financée pour sa plus grande partie par le COSL, sauf en cas de dispositions contraires prévues dans un contrat individuel liant l'athlète et/ou sa fédération à un sponsor particulier.

10.2. En dehors des compétitions qui relèvent de la compétence du COSL, au plan national ou international, l'athlète des cadres est libre d'organiser ses activités commerciales, dans le respect des règles de son sport, sous réserve toutefois d'accorder la priorité de négociation au sponsor du COSL dans tout secteur pour lequel le COSL a signé un contrat de partenariat avec un tel sponsor.

10.3. L'athlète des cadres reconnaît la primauté des contrats et conventions signés par le COSL ainsi que des règles du CIO, des fédérations internationales et nationales et des Comités d'organisation à l'occasion des compétitions qui relèvent de la compétence du COSL. Il s'engage à faire modifier ou annuler les dispositions de ses propres contrats d'ordre commercial dont il reconnaît que, en raison de la primauté indiquée ci-dessus, elles ne sont pas applicables à l'occasion des compétitions du COSL.

10.4. L'athlète des cadres sélectionné par le COSL pour une compétition qui relève de la compétence de ce dernier s'engage, le cas échéant, à prendre les dispositions nécessaires, notamment auprès de son fournisseur d'équipement, pour éviter tout conflit portant sur cet équipement, vestimentaire ou autre. Le cas échéant, l'équipement fourni à l'athlète par le COSL sera utilisé tel quel par l'athlète. Dans les cas où l'athlète pourra utiliser un équipement personnel ou fédéral, il s'assurera, ensemble avec sa fédération, que celui-ci soit conforme aux prescriptions applicables en la matière.

11. Les dispositions diverses

11.1. Tout manquement d'un athlète des cadres à une quelconque disposition soit des conditions générales définies dans le présent document, soit d'un autre instrument comportant des obligations pour l'athlète peut entraîner pour celui-ci, en fonction de la gravité du manquement, les conséquences suivantes:

- a) dans le cas d'un manquement d'ordre mineur (p.ex. non-respect d'un rendez-vous fixé par un responsable du COSL pour un examen médical ou une entrevue, non-respect du droit de primauté des sponsors du COSL, retard dans l'introduction de dossiers ou de décomptes, etc.):
 - réduction des crédits alloués, dans une proportion allant de 10 % à 100 %; toute sanction de ce genre étant doublée en cas de récidive de l'athlète en question;
- b) dans le cas d'un manquement significatif en matière de dopage (p. ex. résultat d'analyse anormale lors d'un contrôle antidopage) ayant entraîné une sanction autre qu'une suspension):
 - exclusion de l'athlète des cadres du COSL, pour une durée déterminée ne pouvant excéder deux ans, avec en outre la cessation concomitante de tous les engagements financiers du COSL en faveur de l'athlète, et/ou

- exclusion de l'athlète de la participation à une compétition sportive ou autre, qui relève de la compétence du COSL ou à une série de compétitions, pour une durée ne pouvant excéder deux ans, la durée de ces sanctions étant doublée en cas de récidive de l'athlète en question;
- c) dans le cas d'un manquement grave en matière de dopage (p.ex. résultat d'analyse anormale lors d'un contrôle anti- dopage, refus de se soumettre ou tentative de se soustraire à un tel contrôle, etc.):) ayant entraîné une suspension,
- exclusion avec effet immédiat de l'athlète des cadres pour une durée équivalente à la suspension prononcée pour dopage, avec en outre la cessation concomitante de tous les engagements financiers du COSL en faveur de l'athlète, avec effet rétroactif à la date du contrôle anti-dopage positif en question, et
 - exclusion de l'athlète de la participation à toute compétition, sportive ou autre, qui relève de la compétence du COSL ou à une série de compétitions, pour la même durée que celle qui vaut pour la prédite exclusion de l'athlète des cadres, ces sanctions étant étendues à durée de vie de l'athlète en cas de récidive de sa part.

Dans le cas d'une poursuite où aucune suspension n'est encore prononcée, les paiements en faveur de l'athlète sont suspendus provisoirement jusqu'à décision quant à une éventuelle condamnation.

11.2. Tout litige éventuel portant sur l'application des dispositions du présent document, n'ayant pu être réglé par voie de concertation, sera porté devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

11.3. De commun accord entre le président du BT, le directeur technique du COSL, l'athlète membre d'un cadre du COSL et la fédération, les conditions générales définies dans le présent document peuvent être ponctuellement adaptées et limitées dans le temps pour tenir compte de spécificités liées à l'athlète en question et à la pratique de son sport.

12. Les dispositions concernant l'avis à formuler par le COSL quant à la demande d'admission de sportifs à la section de sports d'élite de l'armée (SSEA)

En application du Règlement grand-ducal du 28 août 1997 concernant la section de sports d'élite de l'armée, le candidat volontaire à la section doit remplir les critères pour les sportifs de haut niveau arrêtés par le COSL. Sur demande du Ministre des sports le COSL émet un avis quant au niveau sportif des candidats.

Les critères pris en considération pour la formulation de l'avis sont :

- le CV sportif de l'athlète et son niveau de performance;
- la planification sportive avec les objectifs sportifs à atteindre;
- le programme d'entraînement prévu avec les indications concernant le volume, l'intensité et le programme des compétitions;
- la prévision du financement du projet;
- la détermination des responsables du projet;
- le suivi médical.

Le candidat doit en plus soit être membre d'un des cadres du COSL, soit disposer du potentiel requis **pour y accéder dans les 3 années, suivant la date d'entrée à l'instruction de base.**

Pour les sportifs d'un sport collectif, l'objectif est d'atteindre une ligue professionnelle étrangère supérieure au niveau de la première ligue luxembourgeoise et de jouer régulièrement dans la formation de base de l'équipe nationale.

Au départ le projet est limité à 3 années, mais il peut être reconduit d'année en année jusqu'à un maximum de 8 années en fonction de l'évolution de la progression sportive de l'athlète membre de la section de sports d'élite de l'armée.